



COMMUNE MIXTE DE BASSE- VENDLINE

DIRECTIVES DE VENTE

LOTISSEMENT

« LA CÔTATTE »

À BEURNEVESIN

L'Assemblée communale de Basse-Vendline édicte les présentes directives de vente pour le lotissement « La Côtatte », selon décision du 13 mai 2025.

Prescriptions

Article premier

1. Le Conseil communal appliquera les dispositions du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et sur les constructions, ainsi que celles de la Loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Demandes

Article 2

1. Le Conseil communal traitera les réservations d'achat des huit parcelles du lotissement d'après leur ordre d'arrivée. Elles seront valables pour une durée maximale de 3 mois.

Prix de vente

Article 3

1. Le prix de vente de référence est fixé à 60 francs/m².
2. Ce prix est voté chaque année au budget.

Paiement

Article 4

1. Le prix d'acquisition de la parcelle sera payé 30 jours après la signature de l'acte de vente.
2. Les frais, droits et honoraires relatifs à l'établissement de l'acte de vente, du droit de réméré (article 6) sont à la charge de l'acquéreur.

Conditions

Article 5

1. Toute parcelle acquise dans le cadre des présentes directives doit obligatoirement accueillir la construction d'une maison.
2. L'acquisition d'une parcelle est strictement réservée à des projets de construction destinés à des résidences principales.

Droit de réméré

Article 6

1. Si l'acquéreur renonce à la construction projetée, la parcelle vendue revient à la Commune dans le délai de deux ans aux mêmes conditions qu'à l'achat, frais d'acquisition non remboursés.
2. Le Conseil communal a la compétence de prolonger ce délai d'une année.
3. Le droit de réméré sera inscrit dans l'acte de vente, ainsi qu'au registre foncier.
4. Les frais de reprises (honoraires de notaire et droit de mutation au registre foncier) sont à la charge du tiers acquéreur.
5. Lorsqu'une maison a été construite sur la parcelle vendue, le droit de réméré devient caduc.

Equipement

Article 7

1. Les équipements pour l'eau, les égouts, l'électricité, le téléphone, etc., seront établis par la Commune jusqu'à la limite de chaque parcelle.
2. La totalité des frais de raccordement depuis la limite jusqu'aux constructions incombe à chaque propriétaire.

Signature

Article 8

L'Assemblée communale donne toutes compétences au Conseil communal pour traiter et signer les actes relatifs aux présentes directives.

Divers

Article 9

Le Conseil communal est compétent pour régler tous les problèmes non prévus dans les présentes directives. Demeurent réservées les attributions de l'Assemblée communale.

Abrogation

Article 10

Les présentes directives abrogent toutes autres dispositions antérieures, en particulier, la décision de l'Assemblée communale de Beurnevésin du 23 octobre 1992 fixant le prix de vente.

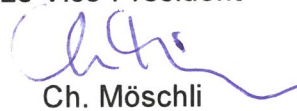
Entrée en vigueur

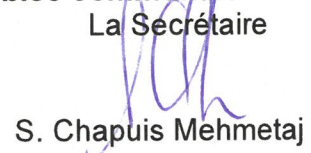
Article 11

Les présentes directives entrent en vigueur 30 jours après la décision de l'Assemblée communale.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale du 13 mai 2025.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Vice-Président La Secrétaire


Ch. Möschli


S. Chapuis Mehmetaj